

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026



PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

PROCES -VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de Juin à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le trois Juin 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Alain LEON, 1^{er} adjoint au Maire en l'absence du M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : LEON Alain - CHOISI Annick - LATCHMAN Rodrigue - DONINEAUX épse ONAPIN Lydia - BALTIDE Rosan - ROMAIN Marie-Line - BALON David - FELIXON épse BAZIRE Sherline - GASPARD Annette - LACAVE Lucien - ROSIER Christiane - GEORGES Nicole - MINATCHY Danielle - CORNELIE Ruddy - SOUCHIT Sylvain - DOUGLAS Philippe - DORVILMA Brigitte - BEHARY Teddy - SAINTE-LUCE Laïka - ALBERT Aurélie - RAMDINI Hugues dit Philippe - POMPILIUS Micheline - PLACIDE Josette - BIENVENU Michel - CARLE épse MARTIAS Nadia

Représentés : COURTOIS Jean-Philippe - CORVIS Daniel - ZOZO Gaby - BENJAMIN Anita - POCHOT épse PITARD Marguerite - FEBRISSY Olivier - JOURSON Samuel

Absent : CARAVEL Joëlle

Présents : 25 / Représentés : 07 / Absents : 01

Mme DONINEAUX épse ONAPIN Lydia est désignée à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

✓ **Approbation des Procès-verbaux des conseils du 31 mars et 09 avril 2026**

1. Taxe locale de publicité extérieure (TLPE) 2027
2. Subvention à l'association KARUPREPA pour un voyage pédagogique à Paris
3. Régularisation de la délibération n°2026-04-034 portant approbation de la prise en charge d'hébergement du groupe Otantika liée à la convention de jumelage avec Matoury en Guyane
4. Vente d'un terrain communal du lotissement de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin Aurélie née MARTINE – modification de la délibération n°2025-12-109
5. Opération de collecte des algues sargasses – demande de subvention
6. Diagnostic complémentaire air-bruit relatif au plan cantine 2024-2027
7. Projet de renaturation des cours d'écoles de Capesterre Belle Eau – 3 établissements scolaires
8. Mise en place d'un Campus de Remobilisation
9. Reprise des concessions à l'état d'abandon dans les cimetières communaux
10. Modification de l'attribution de parcelles agricoles précédemment accordées par délibération n°2024-04-024 du 29 avril 2024
11. Mise à disposition d'une parcelle agricole dans le cadre de la création d'une unité aquaponique

12. Mise en place d'un chantier école de qualification au métier d'agent de maintenance des bâtiments dans le champ de l'économie sociale et solidaire
13. Mise en place d'un chantier école de qualification au métier d'ouvrier paysagiste option aménagement paysager dans le champ de l'économie sociale et solidaire
14. Création d'un Comité social territorial (CST) commun entre la collectivité et le centre communal d'action sociale (CCAS) composition, maintien du paritarisme et recueil des votes
15. Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein de la F3SCT
16. Désignation de représentants au sein de l'office de tourisme intercommunal (OTI) du Grand Sud Caraïbe
17. Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)
18. Désignation des représentants au sein de la CESAR et de la conférence régionale ZAN
19. Désignation du représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée spéciale et des assemblées générales des actionnaires de la société publique locale « cœur d'énergie »
20. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
21. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense
22. Questions diverses

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 31 MARS ET 09 AVRIL 2026

Monsieur le Président de séance invite les membres de l'assemblée à approuver les procès-verbaux des conseils municipaux des 31 mars et 09 avril 2026 dernier.

Approbation du PV du 31 mars 2026

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, il est mis aux voix et approuvé à **l'unanimité**

Approbation du PV du 09 avril 2026

Le procès-verbal est mis en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, il est mis aux voix et approuvé à **l'unanimité**

1 - TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) 2027

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2019-04-028 du 11 avril 2019, le Conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) consacrée par la loi n°200-776 du 04 août 2008 de Modernisation de l'économie.

Une fois adoptée l'application de cette taxe locale est reconduite chaque année.

Il précise que cette taxation régie par les articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10 du Code général des collectivités territoriales vise l'imposition de l'ensemble des supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes, fixes, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement.

Afin de prétendre à cette imposition, l'assemblée délibérante doit prendre une délibération pour en fixer les montants avant le 1^{er} juillet de l'année N en vue d'une application l'année N+1, soit avant le 1^{er} juillet 2026 en vue d'un recouvrement en 2027.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les dispositions fiscales en la matière ont été intégrées aux articles L.454-39 du Code des impositions sur les biens et les services (CIBS). Ces dernières établissent une tarification de cette taxe sur la publicité extérieure qui augmente chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation.

Pour l'année 2027 les tarifs normaux sont établis sur la base d'un montant de **19,10 € /m²** dans les communes de moins de 50 000 habitants (*articles L.454-60 à L454-62 du CIBS / taux de croissance*)

appliqué IPC +0,9 %). Pour les communes appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les tarifs normaux peuvent être majorés sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à **25 €/m²** (*tarifs maximaux 2027*) comme suit :

TLPE -Capesterre Belle Eau	2027
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	25 €/m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	50,10 €/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	100,40 €/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	25 €/m²
Superficie supérieure à 50 m	50,10 €/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	75,40 €/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	148,8 €/m²

Pour rappel les tarifs précédemment approuvés (le 12 juin 2025) au titre de la TLPE 2026 sont les suivants :

TLPE -Capesterre Belle Eau	2026
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,40€/m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48.80€/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	73,20€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,40€/m²
Superficie supérieure à 50 m	48.80€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	73,20€/m²
Superficie supérieure à 50 m ²	146,40€/m²

Exonérations :

Si certains supports publicitaires sont exonérés de TLPE de plein droit, notamment ceux se rapportant à l'affichage de publicité non commerciale, à des supports de spectacles, à la localisation de professions réglementées etc., (*article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriale*) d'autres le sont à la suite d'une décision de l'organe délibérant (*article L.2333-8 du CGCT*).

Ces exonérations dites facultatives peuvent être partielles (50%) ou totales et concernent les supports suivants :

- Enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m²
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain ou de kiosque de journaux

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la tarification de la TLPE au titre de l'année 2027 et d'approuver les cas d'exonération totale.

L'affaire est mise en discussion,

Mme Micheline POMPILIUS salue l'assemblée et fait part de ses quatre interrogations:

- 1-Elle souhaite disposer du bilan de cette taxation
- 2-Elle sollicite des précisions sur les gains de la ville
- 3-Elle souhaite connaître les raisons de la prolifération des panneaux illisibles qui obstruissent et dénaturent le paysage et génèrent de la pollution visuelle
- Elle souhaite que lui soit communiqué le nombre de panneaux installés

A la demande du Président de séance, Mme Paulette NACIBIDE, Directrice générale des services précise qu'au titre des années 2024 et 2025, la commune a perçu les sommes de 12 131 € et 11 792 €. En outre les services de la Direction de l'urbanisme et aménagement du territoire travaillent sur l'élaboration d'un règlement local de publicité extérieure sur la base d'un diagnostic réalisé sur le territoire communal.

M Fred TILLE, Direction de l'urbanisme et aménagement du territoire précise que la ville s'est engagée dans une démarche visant à l'élaboration d'un règlement local de publicité extérieure afin de lutter contre la pollution visuelle occasionnée par la prolifération des panneaux publicitaires. Des travaux ont été engagés sur la base d'un diagnostic réalisé sur le territoire communal et se poursuivent en vue de l'élaboration de se règlement qui sera présenté au conseil.

M le Président de séance précise que le bilan financier de la taxe locale de publicité extérieure présente une recette pour les années 2024 et 2025 de 12 131 € et 11 792 €.

Mme POMPILIUS souhaite que les éléments du bilan lui soient transmis.
Elle sollicite également des précisions sur la temporalité de la communication de ces éléments.

M le Président de séance lui répond que les éléments lui seront transmis.

Mme POMPILIUS sollicite des précisions sur les gains pour la commune.

M le Président la renvoi aux sommes énoncées précédemment.

Au dela des sommes perçues, Mme POMPILIUS demande des précisions sur ce que cette taxe à rapporter à la ville.

M le Président lui précise qu'il s'agit d'une taxation qui renvoie au bilan financier présenté précédemment.

Mme POMPILIUS entend les réponses apportées, mais s'interroge sur ce que cette taxation à rapportée à la commune. Elle assimile les réponses présentées à une absence de réponse.

M le président de séance lui répond que les éléments lui seront envoyés.

Après ces débats l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des impositions sur les biens et les services, notamment son article L.454-39,

Vu délibération n°2019-04-028 du 11 avril 2019 instituant la Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la délibération n°2025-06-032 du 12 juin 2025 fixant les tarifs applicables de la TLPE au titre de l'année 2026,

Considérant que les tarifs de la TLPE sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation,

Qu'ils font également l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant qu'au titre de l'année 2027, les tarifs normaux sont établis sur la base d'un montant de 19,10€,

Pour les Communes de - de 50 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de 50 000 habitants et + , le tarif peut être majoré pour atteindre 25 €,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application l'année N+1, soit le 1^{er} juillet 2026 aux fins de recouvrement le 1^{er} janvier 2027,
 Considérant que l'assemblée délibérante peut parallèlement instaurer des exonérations totales ou partielles de la taxe locale sur la publicité extérieure,
 Que compte tenu du contexte économique contraint, il y a lieu d'instituer des exonérations afin de ne pas pressuriser l'activité économique du territoire,
 Considérant la nécessité d'approuver la tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2027, ainsi que les cas d'exonération,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

3 élus n'ayant pas pris part au vote

(M. Hugues dit Philippe RAMDINI, Mme Micheline POMPILIUS et Mme Josette PLACIDE)

Article 1 : D'approuver les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2027 comme suit :

TLPE -Capesterre Belle Eau	2027
Enseignes	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	25 € /m²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	50,10 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	100,40 € /m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	25 € /m²
Superficie supérieure à 50 m	50,10 € /m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	75,40 € /m²
Superficie supérieure à 50 m ²	148,8 € /m²

Article 2 : D'instituer les cas d'exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme suit :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement, si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- pré enseignes supérieures à 1,5 m²,
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

2 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION KARUPREPA POUR UN VOYAGE PEDAGOGIQUE A PARIS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par correspondance arrivée en Mairie le 20 février 2026, les membres de l'association KARUPREPA dite l'association des classes préparatoires littéraires du lycée de Gerville Réache ont sollicité la participation financière de la collectivité communale dans le cadre d'un voyage pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026.

La programmation de ce déplacement a permis aux étudiant de prépa-littéraire (CPGE A/L) de découvrir les grandes écoles, les institutions culturelles et les lieux emblématiques du patrimoine français.

Le projet vise à permettre aux étudiants engagés dans un parcours d'excellence d'accéder aux grandes institutions académiques françaises et s'inscrit singulièrement dans la préparation du concours nationale de l'école normale supérieure (ENS).

Cette démarche contribuera à réduire les inégalités d'accès aux ressources académiques des étudiants ultramarins et participera au rayonnement intellectuel de la Guadeloupe à travers la réussite de ses étudiants dans les parcours d'excellence nationaux.

L'assemblée est invitée à allouer une subvention de 1 000 € à l'association KARUPREPA dite l'association des classes préparatoires littéraires du lycée de Gerville Réache pour l'organisation d'un voyage pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026.

M le Président de précise trois jeunes capesterriens ont pris part à se déplacement pédagogique à Paris, à savoir M. Zachary ZOZIO, Mme Alyssa JUMET et M. Maël NANOR

L'affaire est mise en discussion,

Mme Josette PLACIDE salue l'assemblée.

Constatant l'antériorité du déplacement, elle s'interroge sur la date de réception par la ville du courrier et du budget prévisionnel de cet évènement et les raisons qui ont conduit à une présentation tardive de cette affaire au conseil municipal. En outre, elle sollicite des précisions sur la participation financière des autres communes à ce déplacement.

M le Président de séance lui précise qu'indépendamment du budget de l'évènement, le montant des subventions allouées par les autres financeurs, notamment les autres communes n'ont pas été communiqués. Pour sa part, la collectivité communale s'est concentrée sur la demande de l'association et sur les jeunes capesterriens qui ont pris part à ce déplacement.

Il précise que lors de la réception du courrier en février dernier, la part dédiée au subventionnement d'associations n'avait pas été arrêtée. En outre, le conseil municipal de ce jour intervient quelques jours après l'achèvement de l'évènement.

Mme Sherline FELIXON précise que les déplacements pédagogiques organisés par les établissements scolaires obéissent à un cheminement classique conduisant à la recherche de partenaires et de financement. Dès accord des partenaires financiers le déplacement peut avoir lieu et le porteur de projet récupérera postérieurement les sommes allouées.

Après ces échanges, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'association KARUPREPA arrivé en Mairie le 20 février 2026 sollicitant une participation financière de la ville pour un déplacement pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026,

Considérant que ce déplacement a permis aux étudiants de prépa-littéraire de découvrir les grandes écoles, les institutions culturelles et les lieux emblématiques du patrimoine français,

Que le projet vise à permettre aux étudiants engagés dans un parcours d'excellence d'accéder aux grandes institutions académiques françaises et s'inscrit singulièrement dans la préparation du concours nationale de l'école normale supérieure (ENS),

Considérant que 3 étudiants de la commune ont pris part à ce déplacement,

Considérant la nécessité d'approuver la participation de la ville à ce voyage pédagogique afin de permettre l'accès des ressources académiques aux étudiants ultramarins et une réduction des inégalités,

Après en avoir délibéré,

Monsieur Teddy BEHARY s'étant retiré lors du vote,

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'allouer une subvention de 1 000 € à l'association KARUPREPA dite l'association des classes préparatoires littéraires du lycée de Gerville Réache pour l'organisation d'un voyage pédagogique à Paris du 11 au 18 mai 2026.

Article 2 : La dépense est prévue au Budget Primitif 2026, chapitre 65 article 6574.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

3 – REGULARISATION DE LA DELIBÉRATION N° 2026-04-034 PORTANT APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE D'HEBERGEMENT DU GROUPE OTANTIKA LIÉE À LA CONVENTION DE JUMELAGE AVEC MATOURY EN GUYANE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026, le conseil municipal a approuvé la prise en charge de l'hébergement du Groupe Otantika dans le cadre du jumelage avec la ville de Matoury en Guyane.

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée concernant le montant initialement voté, il convient de régulariser la situation afin de permettre la poursuite des démarches administratives idoines.

L'assemblée est invitée à approuver la modification de la délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026 afin de prendre en compte l'erreur constatée que le montant initialement voté dans le cadre du jumelage et du voyage à Matoury du groupe Otantika et de fixer le nouveau montant de la participation à la somme de 7 500 € au lieu de 4 576,40€ ;

Sous la présidence de Mme Annick CHOISI, M Alain LEON ayant quitté la salle de délibérations, au vu de ses liens avec l'association OTANTIKA.

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS sollicite la communication des justificatifs sur l'écart des sommes.

Constatant que l'affaire avait déjà été soumise à l'assemblée postérieurement au déplacement elle sollicite des précisions sur la motivation de ce point.

A la demande de la Présidente, Mme Sidgy RAMASSAMY, chef de projet politique de la ville précise que la présentation de ce point résulte d'une erreur matérielle. La somme de 4 576,40 € est la résultante d'une erreur et ne correspond pas aux prestations d'hébergement prises en charge.

Elle précise que les documents attestant du montant arrêté pour cette prise en charge seront communiqués.

Après ces échanges l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026 portant prise en charge des frais d'hébergement du groupe Otantika dans le cadre de la convention de jumelage avec la commune de Matoury en Guyane,

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur la prise en charge de l'hébergement du groupe Otantika à hauteur de 4 576,40 €,

Que le montant arrêté pour cette prise en charge est la résultante d'une erreur matérielle,

Considérant que le montant global pour la prise en charge de l'hébergement du groupe Otantika s'élève à 7 500 €,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2026-04-034 et d'arrêter le montant réel pour la prise en charge des frais d'hébergement du groupe Otantika,

Monsieur Alain LEON s'étant retiré lors du vote,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2026-04-034 du 09 avril 2026 afin de prendre en compte l'erreur matérielle sur le montant initialement voté dans le cadre du jumelage et du voyage à Matoury du groupe Otantika ;

Article 2 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais d'hébergement de la délégation municipale et du groupe Otantika qui se sont rendus à Matoury en Guyane du 30 janvier 2026 au 01 février 2026 pour un montant global de 7 500 €.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Arrivée de Mme GASPARD Annette et de M DOUGLAS Philippe.

4 – VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL DU LOTISSEMENT DE BANANIER AU PROFIT DE MME RECHAL SATURNIN AURELIE VVE MARTINE - Modification de la délibération n°2025-12-109

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2025-12-109 du conseil 18 décembre 2025, l'assemblée délibérante a approuvé la vente du terrain communal cadastré BI 214 d'une superficie de 207 m² sis au lotissement Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin Aurélie Vve MARTINE au prix de 6 831 €.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération et concerne la référence cadastrale de ladite parcelle. Celle-ci a été renseignée à tort sous la référence BE 214.

Afin de permettre la mise en œuvre des démarches visant la cession de ladite parcelle à Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE, il convient de procéder à la modification de la délibération.

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 et d'approuver la vente de la parcelle cadastrale BI 214 sise au lotissement de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE pour un montant de 6 831 €.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 portant vente d'un terrain du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE,

Considérant que la vente a été approuvée pour la parcelle communale cadastré BI 214 d'une superficie de 207 m², sise à Bananier, pour un montant de 6 831 €,

Qu'une erreur matérielle sur le référencement cadastral de ladite parcelle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération,

Considérant la nécessité d'approuver la modification de ladite délibération afin de permettre la poursuite des démarches visant à la cession de la parcelle à Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la délibération n°2025-12-109 du 18 décembre 2025 portant vente d'un terrain du lotissement communal de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE afin de prendre en compte l'erreur matérielle sur la référence cadastrale.

Article 2 : D'approuver la vente de la parcelle cadastrale BI 214 sise au lotissement de Bananier au profit de Mme RECHAL Saturnin, Aurélie Vve MARTINE pour un montant de 6 831 €.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

5 – OPERATION DE COLLECTE DES ALGUES SARGASSES – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du Plan National de Prévention et de Lutte contre les Sargasses, l'Etat a mis en place une aide financière pour permettre aux communes de faire face aux échouements massifs des algues sargasses sur le littoral et de procéder à des prestations de collecte des algues.

Le règlement d'attribution des subventions concernant ces opérations prévoit une contribution financière plafonnée à 80 % du montant total des dépenses engagées.

La commune de Capesterre Belle-Eau confrontée à des échouements massifs sur une partie du littoral a réagi rapidement en mobilisant les services de prestataires pour la collecte.

Les prévisions de collecte des algues sargasses se présentent comme suit pour la période de mai 2026 à octobre 2026, pour un montant estimé à 156 550 € HT

Prévisions en 2026	Site	Coûts prévisionnels HT
Mai 2026 à octobre 2026	Plage de Roseau	100 000,00
Mai 2026 à octobre 2026	Bd Maritime – le bourg	56 550,00 €
	Total	156 550,00 €

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès de l'Etat pour l'ensemble des opérations de ramassage des algues sargasses au titre de l'année 2026 et d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant prévisionnel estimée	Participation Etat	Reste à charge communale
156 550,00 €	125 240, 00 €	31 310,00 €
100 %	80 %	20 %

L'affaire est mise en discussion,

Mme PLACIDE précise qu'elle a été alertée par les riverains du quartier sur la proximité de l'entreposage des algues sargasses à moins de 80 mètres des habitations, aussi elle demande des informations sur les conditions de stockage. Elle s'interroge également sur l'opportunité d'un entreposage sur le site du centre EPHPHETHA

En outre elle sollicite des précisions sur l'enfouissement des algues sargasses sur la plage de Roseau et les mesures prises pour le quartier de Four à Chaux.

A la demande du Président de séance, Mme Solène MAYO, Directrice des services techniques, lui répond qu'il n'y a aucun enfouissement d'algues sargasses sur la plage de Roseau. Les déchets sont entreposés sur la plage en retrait du rivage afin d'arrêter le processus de décomposition des algues conduisant aux nuisances olfactives.

Elle précise que le site du centre EPHPHETHA n'étant pas utilisé, il a été décidé d'y entreposer les algues. Ces dernières n'étant plus en contact avec l'eau, le processus de décomposition s'est arrêté, en outre l'entreposage a été réalisé afin de ne pas dépasser les 1,5 de hauteur pour prévenir toute nuisance visuelle.

Elle ajoute qu'à l'issue des relevés réalisés par gwad air, le territoire communal n'a jamais été en situation critique et les émanations perçus restent en dessous des seuils.

Mme PLACIDE sollicite des précisions sur les trous constatés sur la plage de Roseau en vue de l'enfouissement des algues.

Mme MAYO lui demande des précisions sur ces trous car elle précise qu'elle s'est rendue récemment sur la plage de Roseau et qu'elle n'a constaté aucun trou. Elle ajoute qu'actuellement, 3 bassins de la plage font l'objet de collecte d'algues et l'entreposage se fait en retrait de plage. Les algues n'étant plus en contact avec l'eau, le processus de décomposition n'est plus actif. La seule nuisance pourrait résulter de la pollution visuelle occasionnée par l'entreposage des algues.

Mme POMPILIUS ajoute que la question n'est pas anodine, la plage de Roseau présente de trous creusés par des engins de chantiers. Les conducteurs d'engins, sollicités sur l'usage de ces trous, ont précisé que les trous étaient destinés à l'entreposage d'algues.

M. le Président entend les observations soulevées, mais précise qu'aucun trou n'a été creusés sur la plage de Roseau pour l'entreposage d'algues sargasses.

Mme POMPILIUS précise que cette information leur a été rapportée et qu'ils se sont rendus sur place et ont constaté la présence de trous.

M le Président la renvoi à son intervention précédente.

Après ces échanges l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte contre les sargasses, l'Etat a mis en place une aide financière pour permettre aux communes de faire face aux échouements massifs des algues sur le littoral et de procéder à des prestations de collecte,

Que le règlement d'attribution de cette aide prévoit une contribution financière plafonnée à 80 % du montant total des dépenses engagées,

Considérant que la commune confrontée à des échouements massifs d'algues sargasses sur une partie de son littoral a réagi rapidement en mobilisant les services de prestataires pour la collecte,

Que les prévisions de collecte des algues sur la zone de la plage de Roseau et celle du boulevard maritime pour la période de mai à octobre 2026 renvoient à un coût prévisionnel de 156 550 € HT,

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de collecte des algues sargasses et d'autoriser le Maire à solliciter un accompagnement financier de l'Etat pour l'ensemble des opérations de collecte,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'opération de « collecte des algues sargasses » pour un coût total prévisionnel de 156 550 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération exposé comme suit :

Organisme	Montant €HT	POURCENTAGE
Etat	125 240,00 €	80 %
Commune	31 310,00 €	20 %
TOTAL	156 550,00 €	100 %

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat et à signer tout document relatif à cette affaire.

1. Contexte et historique de la démarche

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du Plan Cantines 2024-2027, l'Etat a mis en place un programme d'accompagnement destiné à améliorer les conditions d'accueil et de restauration dans les écoles du premier degré, notamment dans les territoires ultramarins confrontés à des fragilités sociales et économiques.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Pacte des solidarités et de l'insertion, qui vise notamment à lutter contre la précarité alimentaire des enfants et à améliorer la qualité du temps de la pause méridienne dans les établissements scolaires.

Dans ce contexte, la commune de Capesterre-Belle-Eau s'est engagée dans ce programme en adoptant la délibération n°2024-12-105 du 19 décembre 2024, portant adhésion de la commune au dispositif « Plan Cantines 2024-2027 ». L'école Léonce Minatchy a été ainsi retenue comme école pilote pour la commune de Capesterre Belle-Eau.

Cette démarche s'est concrétisée par la signature le 27 octobre 2025 d'une convention de partenariat entre :

- l'Etat,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin,
- la commune de Capesterre-Belle-Eau.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'est notamment engagée à réaliser un diagnostic technique du restaurant scolaire de l'établissement pilote, afin d'identifier les éventuelles difficultés liées aux conditions d'accueil des élèves durant la pause méridienne et de proposer, le cas échéant, des améliorations en matière :

- de confort thermique,
- et de confort acoustique,

Le présent rapport vise à présenter au Conseil municipal les principaux résultats de ce diagnostic ainsi que les orientations de travaux susceptibles d'être engagées afin d'améliorer les conditions d'accueil du restaurant scolaire.

2. Présentation du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire de l'école Léonce MINATCHY accueille environ 103 élèves par jour, pour un effectif total d'environ 109 enfants inscrits à la cantine.

Le service des repas fonctionne selon les modalités suivantes :

- repas livrés depuis la cuisine centrale de Capesterre-Belle-Eau,
- service en self-service avec passage des élèves par classe,
- plage de service comprise entre 11h30 et 12h40.

Le fonctionnement mobilise :

- 2 agents de cuisine,
- 8 accompagnants.

Le bâtiment du réfectoire présente les caractéristiques principales suivantes :

Caractéristiques	Données
Surface totale	161 m ²
Salle de restauration	140 m ²
Structure	béton
Toiture	bac acier
Sol	carrelage
Ventilation	naturelle par jalousies
Brasseurs d'air	10 équipements

Une visite technique a été réalisée avec des relevés thermiques et acoustiques permettant d'évaluer les conditions réelles d'utilisation du bâtiment.

3. Résultats du diagnostic/ Résumé

3.1 Confort thermique

Constats

Les mesures réalisées dans le réfectoire indiquent que les conditions thermiques sont globalement satisfaisantes :

Paramètre	Mesures observées
Température	24°C à 28°C
Hygrométrie	61 % à 84 %
Ventilation	naturelle
Brasseurs d'air	10 équipements

Ces valeurs correspondent globalement aux conditions de confort thermique observées sous climat tropical.

Le diagnostic souligne que la thermique ne constitue pas la principale source d'inconfort, mais qu'une optimisation de la ventilation et de la gestion solaire permettrait d'améliorer les conditions de confort.

3.2 Confort acoustique

Constats

Le diagnostic met en évidence un niveau sonore particulièrement élevé dans le réfectoire.

Les mesures réalisées indiquent :

Situation	Niveau sonore
Avant arrivée des élèves	60 à 70 dB
Service	80 à 108 dB
Repas	70 à 96 dB
Départ des élèves	jusqu'à 110 dB

Ces niveaux sonores sont supérieurs aux seuils généralement recommandés pour le confort acoustique.

Les causes principales de ce phénomène sont :

- absence de matériaux absorbants dans la salle ;
- murs et plafond en béton, très réfléchissants acoustiquement ;
- sol en carrelage, générant des bruits d'impact ;
- utilisation de vaisselle métallique ;
- géométrie du bâtiment favorisant la réverbération sonore.

L'étude conclut que l'acoustique constitue le principal point d'amélioration du bâtiment.

3. Travaux envisageables

Les préconisations issues de cette étude ont fait l'objet d'une analyse technique par les services municipaux afin de tenir compte des contraintes structurelles du bâtiment, notamment son classement en abri sûr en cas de cyclone, ainsi que des modalités d'entretien du site.

Ainsi, les travaux et équipements pouvant être réalisés portent sur :

- le remplacement des jalousies/persiennes afin d'améliorer la circulation de l'air ;
- la mise en place de panneaux acoustiques en plafond ;
- l'installation de panneaux acoustiques mobiles sur roulettes ;
- le remplacement du mobilier par des chaises antibruit ;
- l'acquisition d'un sonomètre à vocation pédagogique.

Sous réserves des contraintes techniques et des approvisionnements nécessaires, la réalisation des travaux est envisagée durant la période des grandes vacances scolaires 2026, afin de permettre une mise en service des équipements dès la rentrée scolaire de septembre 2026.

4. Estimation financière prévisionnelle

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 162 593,46 € TTC, réparti comme suit :

Dépenses	Montant TTC
Remplacement des jalousies	44 013,03 €
Remplacement des chaises antibruit	9 392,63 €
Panneaux acoustiques plafonds	85 038,05 €
Panneaux acoustiques mobiles	23 820,75 €
Sonomètre	329,00 €
TOTAL	162 593,46 €

5. Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Financeurs	Montant
CNAF	130 074,77 €
Commune	20 000,00 €
Etat – Plan Cantine	7 518,69 €
Politique de la Ville – Cité éducative	5 000,00 €
TOTAL	162 593,46 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce Minatchy dans le cadre du dispositif Plan Cantines 2024-2027 et à approuver le programme de travaux et d'équipements pouvant être réalisé au regard des préconisations issues du diagnostic thermique et acoustique et des contraintes techniques du bâtiment.

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS sollicite des précisions sur l'extension de ce programme à tous les établissements du territoire. En outre elle s'interroge sur l'opportunité du choix de l'école pilote connaissant la problématique de l'école de Joliot Curie qui ne dispose pas de réfectoire.

Mme FELIXON précise à l'assemblée que le Plan Cantine est un programme national en déclinaison dans les 32 communes du département sur la période 2024-2027. Il s'agit d'un projet mené par les services de l'Etat, la Préfecture, la DRAJES, l'ARS en association avec la Caisse d'Allocations Familiales et les communes.

S'agissant du choix de l'école pilote, elle précise que l'expérimentation suppose la présence d'un réfectoire, ce dont ne dispose pas l'école de Joliot Curie et qu'il s'agit d'un choix conjoint de tous les partenaires. L'objet du plan cantine est de transformer le temps de pose méridienne sur les établissements scolaires. Sur le territoire communal, les travaux ont débuté en 2023 et se poursuivent en vue d'une extension aux autres établissements.

Un diagnostic acoustique a été diligenté sur les écoles et certaine problématique ont été repérées dans le cadre du pilier bâtimementaire.

Dans le cadre de cette démarche la commune a été subventionnée en partie pour la réalisation du diagnostic et elle sera accompagnée à hauteur de 80% pour les travaux.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-12-105 du 19 décembre 2024 portant adhésion de la commune au Plan Cantine 2024-2027,

Vu la convention de partenariat signée avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin le 27 octobre 2025,

Vu le diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce Minatchy dans le cadre du dispositif Plan Cantines 2024-2027,

Considérant la nécessité de prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce Minatchy et d'approuver la programmation des travaux et équipements correspondants aux préconisations,

En l'absence de Mme Sherline FELIXON qui s'est retiré lors du vote

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte du diagnostic thermique et acoustique réalisé au sein de l'école élémentaire Léonce MINATCHY dans le cadre du dispositif Plan Cantine 2024-2027.

Article 2 : D'approuver le programme de travaux et d'équipements pouvant être réalisés au regard des préconisations issues du diagnostic thermique et acoustique et des contraintes techniques du bâtiment.

Article 3 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Financiers	Montant HT	Montant TTC
CNAF	119 883,66€	130 074,77 €
Commune	18 433,18€	20 000,00 €
Etat – Plan Cantine	6 929,67€	7 518,69 €
Politique de la Ville – Cité éducative	4 608,29€	5 000,00 €
TOTAL	149 854,80€	162 593,46 €

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

7 - PROJET DE RENATURATION DES COURS D'ECOLES DE CAPESTERRE BELLE EAU 3 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Capesterre-Belle-Eau le projet de renaturation des cours de trois établissements scolaires : l'école Bananier (627 m²), l'école Anatole Beuve (689 m²) et l'école Alexius Delacroix (1 500 m²), soit une surface totale d'intervention de 2 816 m².

Ce projet est porté par la DAES en partenariat avec le CAUE de Guadeloupe dans le cadre d'une convention qui sera signée par les deux parties (annexé à ce projet)

Les trois cours d'école ciblées par ce projet présentent actuellement une part importante de surfaces minérales imperméabilisées, générant inconfort thermique et ruissellement excessif. La renaturation de ces espaces constitue une réponse technique, écologique et pédagogique directe à ces problématiques, en transformant des surfaces inertes en espaces vivants, ombragés et perméables, bénéfiques pour l'ensemble de la communauté scolaire.

Le programme porte sur trois établissements scolaires de la commune, réalisés en trois tranches annuelles pour permettre une gestion optimale des marchés publics, des ressources techniques et du calendrier scolaire. La Tranche 1, démarrant en 2026 avec l'école Stéphane MATHIEU à Bananier constitue le projet pilote.

École	Superficie	Tranche	Année
École Stéphane MATHIEU (bananier)	627 m ²	Tranche 1	2026
École Anatole Beuve (Carangaise)	689 m ²	Tranche 2	2027
École Alexius Delacroix (Moulin à eau)	1 500 m ²	Tranche 3	2028

Chaque tranche comprendra les interventions suivantes :

- Dépose partielle ou totale des revêtements imperméables existants (béton, enrobé bitumineux) ;
- Remplacement par des matériaux perméables adaptés au contexte tropical (stabilisé renforcé, pavés drainants, dalles-gazon) ;
- Plantation d'espèces végétales endémiques ou naturalisées en Guadeloupe, sélectionnées pour leur adaptation climatique, leur faible consommation en eau et leur valeur pédagogique ;
- Installation de structures ombragées (pergolas végétalisées) pour une protection thermique immédiate en complément des plantations ;
- Création d'espaces pédagogiques
- Mise en place d'un système intégré de gestion des eaux pluviales : cuves de récupération des eaux de toiture pour l'arrosage, noues végétalisées et zones d'infiltration en périphérie des cours.

L'ensemble des phases de travaux générant des nuisances (bruit, poussière, engins de chantier, fouilles) sera obligatoirement réalisé durant les périodes de vacances scolaires.

Cette délibération porte sur l'ensemble des opérations de ce projet ainsi que sur la demande de financement de la Tranche 1 comprenant l'école Stéphane MATHIEU de 212 221 euros et École primaire d'Anatole Beuve de 236 927 euros et la maternelle de 84 227 euros.

Le montant total de ces opérations s'élève à 491 590 euros correspondant à l'ensemble des études et travaux sur ces établissements

Financeurs	Part (%)	Montant (€)	Périmètre
DEAL Guadeloupe	43 %	212 979 €	T1 + T2
Office de l'Eau de Guadeloupe	20 %	98 318 €	T1 + T2
Conseil Départemental de Guadeloupe	15 %	73 738.50 €	T1 + T2
Commune de Capesterre-Belle-Eau	22 %	108 149. 8 €	T1 + T2
TOTAL (Tranches 1)	100 %	491 590 €	2026 – 2027

Par conséquent, le Maire sollicite l'assemblée pour approuver le projet de renaturation des cours des 3 établissements scolaires de la commune de Capesterre-Belle-Eau et le plan de financement prévisionnel de la Tranches 1

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les cours d'école de certains établissements scolaires du territoire communal présentent une part importante de surfaces minérales imperméabilisées générant inconfort thermique et ruissellement excessif,

Considérant que le projet de renaturation des cours d'école proposé constituera une réponse technique, écologique et pédagogique directe à ces problématiques en transformant des surfaces inertes en espaces vivants, ombragés et perméables, bénéfiques à l'ensemble de la communauté scolaire,

Que l'opération concerne les établissements scolaires, Anatole BEUVE, Alexius DELACROIX et Stéphane MATHIEU et sera réalisée en tranches annuelles afin de permettre une gestion optimale des marchés publics, des ressources techniques et du calendrier scolaire,

Considérant que la tranche 1 de l'opération ainsi proposée porte sur l'école Stéphane MATHIEU et l'école primaire Anatole BEUVE pour un coût total prévisionnel de 491 590 €,

Chaque tranche comprendra les interventions suivantes :

- Dépose partielle ou totale des revêtements imperméables existants (*béton, enrobé bitumineux*)
- Remplacement par des matériaux perméables adaptés au contexte tropical (*stabilisé renforcé, pavés drainants, dalles-gazon*) ;

- Plantation d'espèces végétales endémiques ou naturalisées en Guadeloupe, sélectionnées pour leur adaptation climatique, leur faible consommation en eau et leur valeur pédagogique
- Installation de structures ombragées (*pergolas végétalisées*) pour une protection thermique immédiate en complément des plantations ;
- Création d'espaces pédagogiques
- Mise en place d'un système intégré de gestion des eaux pluviales : cuves de récupération des eaux de toiture pour l'arrosage, noues végétalisées et zones d'infiltration en périphérie des cours.

Considérant la nécessité de solliciter l'accompagnement financier de la DEAL, de l'Office de l'Eau de Guadeloupe et du Conseil Départemental afin de mener à bien cette opération,

Considérant la nécessité de solliciter un accompagnement technique du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans le cadre d'une participation au programme inter-outre-mer pour des bâtiments résilients et économes en énergie,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation de la tranche 1 de l'opération de renaturation des cours d'école des établissements concernés ainsi que le plan de financement,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de renaturation des cours de 3 établissements scolaires de la commune de Capesterre-Belle-Eau – Tranche 1 pour un coût total prévisionnel de 491 590 € HT :

-école Stéphane MATHIEU

-école Anatole BEUVE

-école Alexius DELACROIX

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération de renaturation des cours d'écoles - tranche 1 pour un coût total prévisionnel de 491 590 € comme suit :

Financeurs	Part (%)	Montant (€)
DEAL Guadeloupe	43 %	212 979 €
Office de l'Eau de Guadeloupe	20 %	98 318 €
Conseil Départemental de Guadeloupe	15 %	73 738.50 €
Commune de Capesterre-Belle-Eau	22 %	108 149. 80 €

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

8 – MISE EN PLACE D'UN CAMPUS DE REMOBILISATION

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales, la commune privilégie l'accès à l'emploi et à la formation des publics éloignés du marché du travail à travers des parcours d'insertion par l'activité économique.

Cette orientation répond notamment aux enjeux rencontrés sur le territoire de Capesterre-Belle-Eau, qui connaît depuis plusieurs années une problématique marquée de décrochage scolaire et de difficultés d'insertion socioprofessionnelle chez les jeunes, mais également auprès d'autres publics vulnérables, notamment les personnes placées sous-main de justice. La mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement adaptés vise ainsi à favoriser leur accès à la qualification, à l'emploi durable, à l'autonomie et à une insertion sociale pérenne.

Dans ce contexte, la commune de Capesterre-Belle-Eau souhaite créer un **Campus de Remobilisation**, un dispositif innovant, inclusif et structurant destiné à accompagner les publics en difficulté vers une dynamique de réussite. Ce lieu aura pour vocation de restaurer la confiance en soi, de renforcer les

compétences fondamentales, de développer les savoir-faire et les savoir-être indispensables à l'insertion, tout en favorisant l'accès à l'emploi, à la formation et à l'engagement citoyen.

Ce dispositif s'inscrit dans les orientations municipales. Il a pour objectifs de :

- Mobiliser tous les acteurs du territoire autour de la réussite socio-éducative et socio-professionnelle
- Révéler des talents
- Prévenir la marginalisation
- Accompagner l'insertion professionnelle

Le public cible visé est le suivant :

- Jeunes décrocheurs,
- Chômeurs de longue durée, inscrits ou non à France Travail,
- Jeunes de 16 à 25 ans, inscrits à la mission locale,
- Bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux
- Personnes placées sous-main de justice

Le fonctionnement du campus reposera sur la mise en place de programmes individualisés, adaptés au profil et aux besoins de chaque bénéficiaire. Chaque participant pourra intégrer un cycle de remobilisation dont la durée variera en fonction de son parcours.

Le budget sera réparti comme suit :

Financeurs	Montant HT (€)
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	153 000
Politique de la ville - Etat	10 000
Conseil Départemental	8 0000
CA Grand sud caraïbes	3 000
ARS	4 000
Ville de Capesterre Belle-Eau	2 000
Total	180 000

Ainsi, il est proposé au conseil s'approuver le projet du campus de remobilisation et le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessus et d'autoriser le Maire à solliciter le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et les autres financeurs.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la politique communale menée en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales,

Considérant l'intérêt de mettre en place le dispositif de Campus de Remobilisation afin de favoriser l'accès à la qualification, à l'emploi durable, à l'autonomie et à une insertion sociale pérenne des publics défavorisés,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet de Campus de Remobilisation pour un montant total prévisionnel de 180 000 € HT.

Article 2 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et les autres financeurs.

Financeurs	Montant HT (€)
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	153 000
Politique de la ville - Etat	10 000
Conseil Départemental	8 0000
CA Grand sud caraïbes	3 000
ARS	4 000
Ville de Capesterre Belle-Eau	2 000
Total	180 000

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

9 – REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune s'est engagée depuis plus d'un an dans une procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon dans les cimetières communaux conformément aux articles L.2223-17, L2223-18, R.2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales afin que ces lieux retrouvent un aspect et un fonctionnement décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent.

En effet, conformément à la réglementation, lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal qui sera porté à la connaissance du public et des familles. Si, à l'issue de cette publicité régulièrement effectuée, la concession demeure en l'état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal en vue de la reprise de la concession, conformément à l'article L2223-17 du Cgct.

Une procédure de recensement des concessions en état d'abandon a été engagée dans l'enceinte des cimetières communaux en 2023.

Deux procès-verbaux de constatations ont été établis le 23 octobre 2023 et le 20 novembre 2025. Des notifications ont été régulièrement transmises aux concessionnaires et à leurs ayants droit.

L'information a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et dans les cimetières communaux.

A la suite de ces démarches, certaines familles ont procédé à des travaux de remise en état de leur concession.

Une dernière visite a été organisée le 22 avril 2026 afin de recenser les derniers travaux réalisés, permettant ainsi aux services de la commune d'établir un nouvel inventaire, identifiant les concessions à exclure de la procédure et de finaliser la liste définitive des concessions concernées.

Certaines concessions étant restées en état d'abandon en dépit des démarches entreprises par la commune, il y lieu conformément aux dispositions réglementaires en vigueur de procéder à leur reprise.

L'assemblée est invitée à prononcer la reprise des concessions définitivement constatée à l'état d'abandon comme indiquées dans la liste annexée et d'approuver les démarches idoines.

M le Président de séance informe l'assemblée d'une modification du nombre de concessions visées qui passe de 18 à 17 en raison de la soustraction de la concession mentionnée au point 5.

Mme POMPILIUS demande des précisions sur le motif de ce retrait.

A la demande du Président de séance, Mme Mariette CHAVRIACOUTY, responsable de la direction population, précise que la concession soustraite de la procédure a accueilli récemment une inhumation.

Mme POMPILIUS sollicite des précisions sur les modalités d'exhumation des corps des concessions concernées par cette procédure et ce en l'absence de l'accord de la famille.

Mme CHAVRIACOUTY lui précise que dans ce cas d'espèce, le Maire prendra sa décision en l'absence de l'accord de la famille.

Mme NACIBIDE, précise que la procédure de reprise des concessions est règlementée par le code général des collectivités territoriales. A ce titre deux procès-verbaux de constatation ont été établis et transmis aux familles dans le cadre d'une campagne de communication et d'affichage. Une fois l'arrêté de reprise des concessions pris, le Maire mettra en œuvre la procédure visant à l'exhumation des restes mortels qui seront placés dans l'ossuaire ; cette information sera portée à l'attention des familles.

M. Hugues dit Philippe RAMDINI salue l'assemblée et précise qu'il s'agit d'une affaire délicate, car certaines propriétaires de concession ou leur famille ont changé d'adresse et n'habitent plus sur le territoire communal. Pour sa part, il n'a reçu aucune communication sur la procédure engagée au cimetière et espère que les capesterriens auront bien été destinataires de cette information.

Il ajoute que la question de Mme POMPILUS est pertinente et il se met à la place d'une famille confrontée à un décès et qui se voit opposée la reprise de sa concession. S'il conçoit qu'il convienne de respecter la loi, il y a aussi l'esprit de la loi et refuser à un administré le droit d'inhumer un proche dans sa concession reste délicat.

Mme CHAVRIACOUTY comprend les craintes soulevées, mais précise que la ville a engagé cette démarche depuis 2023 et que la procédure a été appliquée.

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23,

Vu les procès-verbaux de constatation établis le 23 octobre 2023 et 20 novembre 2025,

Considérant que la commune s'est engagée depuis plus d'un an dans une procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon dans les cimetières communaux afin que ces lieux retrouvent un aspect et un fonctionnement décent à la mémoire de ceux qui y reposent,

Considérant que lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans, l'autorité territoriale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles,

Qu'à l'issue de cette publicité, si la concession demeure en l'état d'abandon, il peut saisir le conseil municipal en vue de sa reprise conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que les procès-verbaux de constatations établis les 23 octobre 2023 et 20 novembre 2025 ont régulièrement été notifiés aux concessionnaires ainsi qu'à leur ayants-droits,

Que l'information a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et dans les cimetières communaux,

Considérant qu'à la suite de cette démarche, certaines familles ont procédé à des travaux de remise en état de leur concession,

Qu'en dépit des sollicitations de la ville, certaines concessions sont restées en l'état d'abandon,

Considérant qu'une visite organisée le 22 avril 2026 a permis d'établir un nouvel inventaire des concessions remises en état et celles définitivement soumises à la procédure de reprise,

Considérant la nécessité de prononcer la reprise des concessions en l'état d'abandon et d'approuver les démarches en vue de la reprise des terrains idoines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

3 élus n'ayant pas pris part au vote

(M. Hugues dit Philippe RAMDINI, Mme Micheline POMPILIUS et Mme Josette PLACIDE)

Article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatée à l'état d'abandon comme indiquées dans la liste annexée.

Article 2 : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant la reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article 3 : De décider qu'aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : De décider que les terrains repris, après exhumation et libération des lieux ou une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune en vue de nouvelles inhumations ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire de plein droit dès sa publication ; elle sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et aux cimetières pendant un mois, transmis à la Préfecture.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

10 – MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE PARCELLES AGRICOLES PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉES PAR DÉLIBÉRATION N° 2024-04-024 DU 29 AVRIL 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Par délibération n° 2024-04-024 en date du 29 avril 2024, le Conseil Municipal avait approuvé, dans le cadre de leur projet d'exploitation agricole et d'élevage canin, l'attribution de parcelles communales situées à Longmont cadastrées :

- BR103 d'une superficie de 10 692 m² à CHOISI Ruddy,
- BR104 d'une superficie de 1 000 m² à DELANNAY Mitch,

Cette décision avait été prise afin de lever les freins à l'emploi, favoriser l'entrepreneuriat et accompagner les porteurs de projet à installer leur activité sur le territoire communal.

Depuis l'adoption de la délibération, la Direction de l'Animation Economique et des Solidarités a constaté que les parcelles restent inexploitées malgré l'avancée significative des projets (recherche de financement...).

Afin d'assurer une gestion rigoureuse du foncier communal et de permettre son optimisation effective, il apparaît nécessaire de modifier la décision d'attribution au profit des précédents porteurs de projet, après consultation et accord.

Ce retrait permet :

- d'éviter une immobilisation prolongée d'un foncier stratégique pour le développement agricole local,
- de libérer la parcelle pour une nouvelle affectation,
- de permettre l'installation d'un porteur de projet actif.

Ce nouveau projet présente :

- une maturité avancée (dossier complet et immédiatement opérationnel),
- un caractère urgent lié au calendrier d'installation,
- des retombées économiques et sociales positives pour la commune,
- une exploitation en cohérence directe avec la vocation agricole de la parcelle.

Il est donc proposé au conseil de modifier la délibération n° 2024-04-024 du 29 avril 2024, portant attribution des parcelles BR103 et BR104 respectivement à CHOISI Ruddy et DELANNAY Mitch comme suivant :

- D'attribuer une superficie de 9 214 m² de la parcelle BR103 à Monsieur CHOISI Ruddy en lieu et place des 10 692 m²,
- D'annuler l'attribution de la parcelle BR104 à Monsieur DELANNAY Mitch,
- D'attribuer une superficie de 1 000 m² de la parcelle BR103 à Monsieur DELANNAY Mitch

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS s'interroge sur un possible changement de projet.

A la demande du Président de séance M Dani DABRICOT, Directeur de l'animation économique et des solidarités précise qu'il n'y a pas eu de changement de projet ni d'activité, mais qu'il s'agit d'une réorganisation de la surface allouée.

Il précise que les projets établis sur ces parcelles sont issus du dispositif « la fabrique créative » qui visait à recenser les porteurs de projets en vue d'une installation sur le territoire communal. Les porteurs de projet retenus ont été installés sur des parcelles à l'Habituée. Cependant aujourd'hui certains projets piétinent, la ville s'est donc inscrite dans une démarche visant à réduire les surfaces allouées afin de libérer du foncier pour l'implantation d'une activité mature. En cas de non utilisation des parcelles allouées, la ville mènera une réflexion sur la réaffectation du foncier.

Après ces précisions l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024 portant mise à disposition de parcelles agricoles dans le cadre de la Fabrique créative,

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche visant à lever les freins à l'emploi, favoriser l'entrepreneuriat et accompagner les porteurs de projet à installer leur activité sur le territoire communal,

Considérant que le conseil municipal du 24 avril 2024 a approuvé l'attribution de parcelles communales situées à Longmont, cadastrées, BR 103 d'une superficie de 10 692 m² et BR 104 d'une superficie de 1 000 m² respectivement à messieurs Ruddy CHOISI et Mitch DELANNAY dans le cadre d'une activité agricole et d'un élevage canin,

Considérant qu'en dépit de l'avancée significative des projets, les parcelles mises à disposition restent inexploitées,

Considérant qu'afin d'assurer une gestion rigoureuse du foncier communal et de permettre son optimisation effective, il y a lieu de redéfinir le schéma d'attribution des parcelles communales, Cette démarche permettra d'éviter l'immobilisation prolongée de foncier stratégique, de libérer du foncier en vue de nouvelle affectation et l'installation de projet actif, mature, avec des retombées économiques et sociales pour le territoire,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification de la délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024 afin de mettre en place un nouveau schéma de répartition des parcelles communales et ainsi s'inscrire dans une optimisation effective de l'utilisation du foncier communal, après consultation et accord des attributaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De modifier la délibération n° 2024-04-024 du 29 avril 2024, portant attribution des parcelles BR103 et BR104 respectivement à CHOISI Ruddy et DELANNAY Mitch comme suivant :

- D'attribuer une superficie de 9 214 m² de la parcelle BR103 à Monsieur CHOISI Ruddy en lieu et place des 10 692 m²,
- D'annuler l'attribution de la parcelle BR104 à Monsieur DELANNAY Mitch,
- D'attribuer une superficie de 1 000 m² de la parcelle BR103 à Monsieur DELANNAY Mitch.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents liés à cette affaire.

11 - MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE UNITE AQUAPONIQUE

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique communale de soutien au développement économique local et à l'installation d'activités agricoles innovantes, la ville de Capesterre Belle-Eau souhaite accompagner l'implantation de nouvelles entreprises susceptibles de contribuer à la dynamisation du territoire.

Le projet de création d'une unité aquaponique porté par la SAS Jannah, s'inscrit pleinement dans ces orientations. Il constitue :

- une pierre angulaire dans la démarche de
 - o valorisation économique,
 - o renforcement de l'attractivité du secteur des Chutes du Carbet,
 - o diversification des activités agricoles et piscicoles ;
- une source d'emplois durables pour les résidents du secteur et de la ville ;
- un essaim sur le territoire guadeloupéen afin de contribuer à améliorer la souveraineté alimentaire, tout particulièrement durant la saison cyclonique.

A ce titre et afin de permettre l'installation de cette ferme aquaponique sur le territoire de Capesterre Belle-Eau, la municipalité met à disposition la parcelle à vocation agricole cadastrée BR104 d'une superficie de 4 217 m² au lieu-dit Longmont.

L'attribution s'effectuera sous la forme :

- d'une mise à disposition à titre onéreux par le biais d'un bail à ferme (*cf. modèle ci-après*),
- pour une durée de 20 ans, compte tenu du montant des investissements prévus par le porteur de projet (environ 800 k€)

Et sera assortie des conditions suivantes :

- utilisation exclusivement à des fins agricoles,
- interdiction de sous-location sans autorisation communale,
- respect des pratiques environnementales,
- fourniture annuelle d'un rapport d'activités.

Ainsi, il est proposé au conseil d'approuver l'attribution d'une parcelle agricole à ce porteur de projet désirant s'installer sur le territoire communal moyennant un loyer annuel de 463,87 €, conformément à la réglementation en vigueur.

M le Président apporte un correctif sur le loyer annuel proposé qui n'est pas de 463,87 € mais de 470 €.

L'affaire est mise en discussion,

Constatant l'abandon du projet initial, Mme PLACIDE sollicite la présentation du projet notamment le plan de financement du nouveau projet. Elle s'interroge également sur un potentiel défrichage de la végétation et le respect de la nature. Enfin, elle se questionne sur le respect de la sollicitation du service des domaines.

Dans l'attente du retour de la ville elle propose un ajournement de l'affaire.

A la demande du Président de séance, M DABRICOT, précise que le projet d'unité aquaponique, est porté par la SAS Jannah et s'inscrit dans le développement d'une activité économique autour de la production de poissons et de végétaux comestibles. Ce projet qui sera mis en œuvre sur une surface de 4 000m² sera créateur d'emplois et générateur d'activité sur la zone de l'Habituée.

Il précise que la veille, les services du secrétariat général des affaires régionales de la Préfecture étaient sur site et ont bénéficié d'une présentation du projet par son porteur, ingénieur agronome. Le porteur de projet est disposé à présenter son projet devant le conseil, mais cela requiert un prérequis, la validation de la mise à disposition de la parcelle afin de lui permettre d'engager les démarches pour l'implantation de son projet.

Les prévisions réalisées s'articulent autour d'une production de 15 tonnes de poissons et de végétaux comestibles.

Il précise que l'aquaponie est un mode de production en circuit fermé, hors sol, économe en eau et écologique. En outre aucun défrichement ne sera réalisé sur la zone, car la parcelle mise à disposition anciennement dédiée à un élevage de ouassous a conservé ses formes.

Il ajoute que s'agissant des montants peu élevés le service des domaines n'émet pas d'estimation, dans le cas d'espèce, la ville s'est fondée sur les données communiquées par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

S'il conçoit qu'il s'agisse d'un beau projet, créateur d'emplois, M RAMDINI, s'interroge sur la prise en compte de la problématique liée à la pollution de l'eau à la chlordécone.

En outre il s'interroge, si le porteur projet a présenté le projet au SGAR, pourquoi n'est il pas présent au conseil de ce jour afin de présenter son projet aux élus qui décideront de la mise à disposition de la parcelle communale.

Selon lui, il est d'usage en cas de mise à disposition de foncier de solliciter l'estimation du service des domaines. Il conçoit que la ville se soit fondée sur les éléments fournis par la Chambre d'agriculture auquel cas, il aurait été judicieux de présenter ces éléments au conseil municipal dans une démarche de transparence et afin de permettre aux élus de se prononcer dans de bonnes conditions. Cette observation est couramment soulevée lors des conseils.

Le montant des investissements lui paraissant important, il aurait été judicieux selon lui de disposer du plan de financement de l'opération.

Il souhaite que ce projet soit présenté au conseil municipal.

M le Président prend note de ces observations,

Après ces débats le rapport est mis aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-06-057 portant modification de l'attribution de parcelles agricoles accordées par délibération n°2024-04-024 du 24 avril 2024,

Considérant que dans le cadre de sa politique communale de soutien au développement économique local et à l'installation d'activités agricoles innovantes, la commune souhaite accompagner l'implantation de nouvelles entreprises susceptibles de contribuer à la dynamisation du territoire,

Considérant que le projet d'implantation d'une unité aquaponique porté par la SAS Jannah s'inscrit pleinement dans ces orientations et souscrita à une valorisation économique du territoire, au renforcement de l'attractivité économique du secteur des chutes du carbet et à une diversification des activités agricoles et piscicoles,

Que cette activité sera source d'emplois durables pour les résidents du secteur et contribuera à améliorer la souveraineté alimentaire,

Considérant qu'afin de permettre l'installation de cette ferme aquaponique sur le territoire communal, la collectivité souhaite mettre à disposition la parcelle communale à vocation agricole cadastrée BR104 d'une superficie de 4 217 m² au lieu-dit Longmont.

Que cette mise à disposition sera opérée à titre onéreux dans le cadre d'un bail à ferme pour une durée de 20 ans compte tenu des investissements lourds prévus par le porteur de projet,

Considérant qu'il convient d'approuver l'attribution de la parcelle agricole BR 104 d'une superficie de 4 217 m² située à Longmont au profit de la SAS Jannah dans le cadre de l'installation d'une unité aquaponique sur le territoire communal.

Après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité

3 élus n'ayant pas pris part au vote

(M. Hugues dit Philippe RAMDINI, Mme Micheline POMPILIUS et Mme Josette PLACIDE)

Article 1 : D'approuver l'attribution de la parcelle agricole communale BR 104 d'une superficie de 4 217 m² située à Longmont au profit de la SAS Jannah dans le cadre de l'installation d'une unité aquaponique sur le territoire communal.

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 20 ans moyennant un loyer annuel de 470 €.

Article 2 : D'approuver la signature d'un bail à ferme pour la mise à disposition de la parcelle agricole référencée BR104 située à Longmont au porteur de projet.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet pour le développement économique et l'emploi des jeunes capesterriens.

Arrivée de Mme GEORGES Nicole.

12 - MISE EN PLACE D'UN CHANTIER ECOLE DE QUALIFICATION AU METIER D'AGENT DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS DANS LE CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

M le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales, la commune privilégie l'accès à l'emploi et à la formation des publics éloignés du marché du travail dans le cadre de parcours de l'insertion par l'activité économique.

Pour se faire, elle souhaite mettre en place un chantier école de qualification au métier d'agent de maintenance des bâtiments.

Ce dispositif s'inscrit dans les orientations municipales. Il a pour objectifs de :

- Combiner mise en situation de travail réel et accompagnement social,
- Répondre à des besoins locaux, dans le domaine de la maintenance courante du 2nd œuvre notamment du parc immobilier de la commune,
- Permettre aux participants d'obtenir une certification de niveau 3 délivrée par le Ministère du Travail.

Le public cible visé est le suivant :

- jeunes décrocheurs,
- chômeurs de longue durée, inscrits ou non à France Travail,
- jeunes de 18 à 25 ans, inscrits à la mission locale,
- seniors,
- bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux

L'action se déroulera sur un support mis à disposition par la mairie à savoir les anciens logements des maîtres de Fonds-Cacao qui seront requalifiés et réhabilités en un centre de contes et légendes des Antilles, concourant à l'offre de service patrimonial et culturel du territoire.

La formation-action aura une durée de 12 mois.

Le budget sera réparti comme suit :

Financeurs	Montant HT (€)	%
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	367 284,18	85
Politique de la ville – Etat	20 000,00	4,63
Conseil Départemental	15 000,00	3,47
Ville de Capesterre Belle-Eau	29 814,86	6,90
Total	432 099,04	100

Il est proposé au conseil d'approuver le projet du chantier école pour la certification des participants au titre professionnel dito délivré par le Ministère du Travail et la mise à disposition des anciens logements des maîtres de Fonds-Cacao comme supports d'exécution de l'opération en situation de travail.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la politique communale menée en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales,

Considérant l'intérêt de mettre en place le dispositif de chantier école afin de favoriser l'accès à la qualification, à l'emploi durable, à l'autonomie et à une insertion sociale pérenne des publics défavorisés,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet du chantier école pour la certification des participants au titre professionnel au métier d'agent de maintenance des bâtiments délivré par le Ministère du Travail.

Article 2 : D'approuver la mise à disposition des anciens logements des maîtres de Fonds-Cacao comme supports d'exécution de l'opération en situation de travail.

Article 3 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et les autres financeurs.

Financeurs	Montant HT (€)	%
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	367 284,18	85
Politique de la ville – Etat	20 000,00	4,63
Conseil Départemental	15 000,00	3,47
Ville de Capesterre Belle-Eau	29 814,86	6,90
Total	432 099,04	100

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

13 – MISE EN PLACE D'UN CHANTIER ECOLE DE QUALIFICATION AU METIER D'OUVRIER PAYSAGISTE OPTION AMENAGEMENT PAYSAGER DANS LE CHAMP DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa politique en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales, la commune privilégie l'accès à l'emploi et à la formation des publics éloignés du marché du travail dans le cadre de parcours de l'insertion par l'activité économique.

Pour se faire, elle souhaite mettre en place un chantier école de qualification au métier d'ouvrier paysagiste option aménagement urbain.

Ce dispositif s'inscrit dans les orientations municipales. Il a pour objectifs de :

- Combiner mise en situation de travail réel et accompagnement social,
- Répondre à des besoins locaux, dans le domaine de l'aménagement paysager et de l'entretien des espaces verts,
- Permettre aux participants d'obtenir une certification de niveau 3 délivrée par le Ministère du Travail.

Le public cible visé est le suivant :

- jeunes décrocheurs,
- chômeurs de longue durée, inscrits ou non à France Travail,
- jeunes de 18 à 25 ans, inscrits à la mission locale,
- seniors,
- bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux

L'action se déroulera sur des supports pédagogiques mis à disposition par la mairie, tels que :

- Les sentiers du parcours international de trail du centre d'interprétation de la Soufrière à Félé,
- Les espaces paysagers de Four à Chaux et Sainte-Marie,

- Les dents creuses du centre bourg, éventuellement ;
- La formation aura une durée de 10 mois.

Le budget sera réparti comme suit :

Financiers	Montant HT (€)	%
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	295 637,55	85
Politique de la ville - Etat	20 000,00	5,75
Conseil Départemental	15 000,00	4.31
Ville de Capesterre Belle-Eau	17 171,34	4,94
Total	347 808,89	100

Il est proposé au conseil d'approuver le projet du chantier école pour la certification des participants au titre professionnel dito délivré par le Ministère du Travail et la mise à disposition des sites précités comme support d'exécution de l'opération en situation de travail.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la politique communale menée en faveur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion socioprofessionnelle et du développement des compétences locales,

Considérant l'intérêt de mettre en place le dispositif chantier école afin de favoriser l'accès à la qualification, à l'emploi durable, à l'autonomie et à une insertion sociale pérenne des publics défavorisés,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet du chantier école pour la certification des participants au métier d'ouvrier paysagiste option aménagement urbain délivré par le Ministère du Travail.

Article 2 : D'approuver la mise à disposition des sites suivants comme support d'exécution de l'opération en situation de travail : les sentiers du parcours international de trail du centre d'interprétation de la Soufrière à Féfé, les espaces paysagers de Four à Chaux et Sainte-Marie et les dents creuses du centre bourg,

Article 3 : D'approuver le plan de financement de l'opération comme énoncé ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et les autres financeurs.

Financiers	Montant HT (€)	%
Fonds Social Européen Plus (FSE+)	295 637,55	85
Politique de la ville - Etat	20 000,00	5,75
Conseil Départemental	15 000,00	4.31
Ville de Capesterre Belle-Eau	17 171,34	4,94
Total	347 808,89	100

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS), COMPOSITION, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DES VOTES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique prévoit la création d'un Comité social territorial pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents.

Le droit à la participation des agents territoriaux s'exerce au sein de cette instance compétente pour émettre un avis sur toutes les questions en matière d'organisation du travail, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L251-7 du Code général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 de la collectivité de 354 agents et de 4 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sur la base d'un effectif de 358 agents, dont 243 femmes et 115 hommes, soit 67,88 % de femmes et 32,12 % d'hommes.

Considérant qu'il convient d'instaurer une organisation rationalisée et cohérente du dialogue social entre deux employeurs et de préparer les élections professionnelles dans de bonnes conditions au moins six mois avant la date du scrutin soit avant le 10 juin 2026 (*article R2525-36 du code général de la fonction publique*) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs entre 200 et 1000, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST, est intervenue le 29 avril 2026 et le 3 juin 2026 ;

La mise en place d'un CST commun et d'une F3SCT en son sein permettra une unification des instances de dialogue social, une harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines et une meilleure coordination en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Vu le Code Général des collectivités territoriale

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L251-5 et suivants

Le Maire propose aux membres du conseil d'instituer un Comité Social Territorial commun pour le nouveau mandat suite aux élections municipales en date du 15 mars 2026 et de maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personne/employeur au sein du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Vu l'article L.251-7 du CGFP, qui permet par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au CST, est intervenue le 29 avril 2026 et le 3 juin 2026 ;

Considérant les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- La commune de Capesterre Belle Eau : 354 agents

- Le CCAS de la commune de Capesterre Belle Eau: 4 agents

soit plus de 50 agents, permettant la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la commune de Capesterre Belle Eau,

Considérant que dans un souci d'unification des instances de dialogue sociale, d'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines et de coordination en matière de santé sécurité et condition de travail, il convient de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune de Capesterre Belle Eau et du Centre communal d'action sociale (CCAS) qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026,

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme et le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et de leur établissement,

Considérant que lorsque l'effectif des agents est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans la limite de 4 à 6 représentants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instituer un Comité social territorial commun entre la commune de Capesterre Belle Eau et le Centre communal d'action sociale (CCAS) qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdits collectivités.

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité/établissement égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

Article 3 : De fixer à 6 le nombre des représentants titulaires de l'employeur et du personnel au Comité social territorial. *(le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;*

Article 4 : De recueillir l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions soumises au Comité Social Territorial ;

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

15 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME AU SEIN DE LA F3SCT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale se tiendront le 10 décembre 2026. Conformément aux dispositions des articles L251-1 et suivants, L253-6, L253-10 et R. 251-1 à R.254-93 du Code général de la fonction publique, il appartient à chaque employeur public de disposer d'un comité social territorial.

Au regard de la réglementation, les collectivités employant au moins 200 agents doivent instituer au sein du comité social territorial (CST), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Au 1^{er} janvier 2026, la Collectivité comptait 354 agents et son Centre communal d'action sociale (CCAS) en compte 4, soit un effectif global excédant ce seuil.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles de 2026, une rencontre est organisée avec les organisations syndicales représentatives au moins six mois avant la date du scrutin.

Au terme de ces échanges, il a été proposé de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel ainsi que le nombre de représentants de la collectivité et du CCAS siégeant au sein du CST commun.

Afin d'assurer un fonctionnement cohérent et continu du dialogue social, il est également proposé d'autoriser les représentants de la Collectivité à siéger tant au CST qu'à la F3SCT, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'instituer une formation spécialisée (F3SCT) conformément aux dispositions réglementaires applicables et de fixer à 6 le nombre de représentants du personnel/employeur au sein de la F3SCT ;

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L251-5 et L.251-7,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2026-06-061 du 09 juin 2026 portant instauration d'un comité social territorial commun entre la commune de Capesterre Belle Eau et le Centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant que les collectivités employant au moins 200 agents doivent instituer au sein du comité social territorial (CST), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT),

Qu'au 1^{er} janvier 2026, la collectivité communale de Capesterre Belle Eau comptait 354 agents et son Centre communal d'action sociale (CCAS) en comptait 4,

Considérant qu'afin d'assurer un fonctionnement cohérent et continu du dialogue social il convient d'instituer une Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (FS3CT) au sein du comité social territorial commun entre la commune de Capesterre Belle Eau et le Centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme et le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et de leur établissement,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instituer une Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (FS3CT) au sein du comité social territorial commun entre la commune de Capesterre Belle Eau et le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Article 2 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité/établissement égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

Article 3 : De fixer à 6 le nombre des représentants titulaires de l'employeur et du personnel au sein de la Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (FS3CT). *(le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;*

Article 4 : De recueillir l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions soumises à la Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (FS3CT);

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

16- DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI) DU GRAND SUD CARAIBE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, faisant suite à l'installation du conseil communautaire, le Président de la communauté d'agglomération grand sud Caraïbe (CAGSC) a par courrier du 21 avril 2026

invité la ville à procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Grand Sud Caraïbe.

Le Président précise que ces désignations sont essentielles et visent à garantir une coordination optimale des actions touristiques sur le territoire communautaire et le renforcement de la cohérence de la stratégie de développement.

Au vu de ce qui précède l'assemblée est invitée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siégeront au sein de l'Office de Tourisme Intercommunautaire du Grand Sud Caraïbe.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M le Président de séance propose la désignation des représentants comme suit :

Titulaire/Suppléant

FEBRISSY Olivier/ CORNELIE Ruddy

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la correspondance du président de la Communauté d'agglomération grand sud Caraïbe du 21 avril 2026 invitant la commune à procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraïbe,

Considérant que cette désignation est essentielle et vise à garantir une coordination optimale des actions touristiques sur le territoire communautaire et le renforcement de la cohérence de la stratégie de développement,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants de la commune à l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraïbe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants titulaire et suppléant pour représenter la commune à l'Office de tourisme intercommunal (OTI) du grand sud Caraïbe, comme suit :

Titulaire

FEBRISSY Olivier

Suppléant

CORNELIE Ruddy

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

17 – DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que correspondance arrivée en Mairie le 11 mai 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) a informé la ville que dans le cadre du bon fonctionnement de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), il appartenait au conseil municipal de désigner son représentant appelé à siéger au sein de cette instance.

Le Président précise que la CLETC a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité et de proposer les modalités de compensation financière entre les communes membres et l'EPCI.

Afin d'assurer la continuité des travaux de la commission, il a invité la ville à lui transmettre la décision de l'assemblée délibérante arrêtant le représentant de la collectivité au sein de la CLETC.

M le Président de séance propose la désignation de Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la commune en qualité de représentant au sein de la CLETC.

L'affaire est mise en discussion,
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la correspondance de la communauté d'agglomération grand sud Caraïbe du 04 mai 2026 invitant la commune à désigner son représentant au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

Considérant que la CLETC a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité et de proposer les modalités de compensations financières,

Considérant la nécessité de désigner le représentant de la commune à la CLETC en vue d'assurer la continuité des travaux de la commission,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la commune en qualité de représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération grand sud Caraïbe (CAGSC)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

18 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE LA CESAR ET DE LA CONFERENCE ZAN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par courrier du 06 Mai 2026, la Région Guadeloupe a informé la ville de la poursuite des travaux de révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) conformément aux ambitions régionales de développement durable et d'équilibre des territoires.

Il convient de noter que le SAR constitue le cadre stratégique du développement et de l'aménagement du territoire régional à l'horizon des vingt prochaines années. Il définit les orientations fondamentales en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de transport et de logement et doit articuler les politiques publiques régionales avec celles menées à l'échelle locale.

Il fixe entre autres la trajectoire de réduction de la consommation foncière du territoire.

Le SAR constitue ainsi, un document de planification stratégique destiné à servir de cadre de référence pour la cohérence des politiques publiques et pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

En outre deux instances de co-construction sont prévues pour alimenter la démarche :

-la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) qui constitue l'instance chargée d'accompagner la démarche de révision du SAR, d'en suivre les principales étapes et de contribuer à la concertation avec les partenaires institutionnelles associés à son élaboration.

-la Conférence de Gouvernance de la Politique de Réduction de l'Artificialisation des Sols de la Guadeloupe (dite conférence régionale ZAN) qui constitue l'instance de gouvernance dédiée à la mise en œuvre de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Elle a notamment pour mission de débattre des enjeux liés à la sobriété foncière, d'émettre des avis sur les projets d'envergure et d'adopter les objectifs régionaux et leur déclinaison infrarégionale.

Dans sa correspondance, le Président de Région, précise que la révision du SAR commencée en 2024 s'inscrit dans une démarche de concertation avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale afin que les prochaines révisions puissent pleinement intégrer les réalités, projets et attentes des territoires.

La Ville étant membre de ces deux instances, il convient de procéder à la désignation :

-d'un élu titulaire et suppléant appelés à représenter la ville au sein de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) conformément à l'article R4433-7 du CGCT

-d'un élu titulaire et suppléant appelés à représenter la ville au sein de la conférence régionale ZAN, conformément à l'article L111-9-2 du CGCT.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M le Président de séance propose la désignation des représentants comme suit :

La commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)

Titulaire : CORVIS Daniel / Suppléant : BALON David

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN

Titulaire : BALON David / Suppléant : CORVIS Daniel

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la correspondance de la Région Guadeloupe du 06 mai 2026 informant la collectivité de la poursuite des travaux de révision du schéma d'aménagement régional (SAR) et invitant à la désignation des représentants au sein de la CESAR et la conférence ZAN,

Considérant que le SAR constitue le cadre stratégique du développement et de l'aménagement du territoire régional,

Qu'il définit les orientations fondamentales en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de transport et de logement et doit articuler les politiques publiques régionales avec celles menées à l'échelle locale.

Considérant que le SAR constitue un document de planification stratégique destiné à servir de cadre de référence pour la cohérence des politiques publiques et pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Considérant que deux instances de co-construction sont prévues pour alimenter la démarche, la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) qui constitue l'instance chargée d'accompagner la démarche de révision du schéma et d'en suivre les étapes tout en contribuant à la concertation de partenaire et la Conférence de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN qui constitue l'instance de gouvernance dédiée à la mise en œuvre des politiques de réduction de l'artificialisation des sols,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville appelés à siéger au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) et de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN.

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR) et de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN comme suit :

La commission d'élaboration du schéma d'aménagement régional (CESAR)

Titulaire : CORVIS Daniel

Suppléant : BALON David

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction et d'artificialisation des sols de Guadeloupe dite conférence régionale ZAN

Titulaire : BALON David

Suppléant : CORVIS Daniel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

19 – DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DES ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "CŒUR D'ENERGIE"

M Monsieur le Monsieur le Maire rappelle que la commune de Capesterre Belle-Eau a adhéré à la SPL Cœur d'Energie par délibération n°2023-12-082 du 12 décembre 2023.

La SPL a pour objet : « la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du Territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société.

A cet effet, les actionnaires et lesdites collectivités pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Elle pourra mener les études préalables.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle pourra aussi mener des actions et des opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

La société pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de tout autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements. Elle pourra assurer ou faire assurer la gestion, ou l'entretien desdits ouvrages et bâtiments.

La société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses actionnaires et pour le compte, ainsi que sur le territoire de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société et pour leur compte ».

La commune est devenue actionnaire par l'acquisition de 250 actions, d'une valeur nominale de 100 € chacune, mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur.

De ce fait, collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale et des collectivités, qui constitue une application des dispositions de l'article L1524 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12/12/2023, la commune avait désigné son représentant permanent au sein de l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale "Cœur d'Energie".

A la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le mandat du représentant de la commune a pris fin ; ce conformément à l'article 16 « **durée du mandat des administrateurs – limite d'âge** » des Statuts de la SPL, qui stipule que :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions énoncées à l'article R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales ».

Aussi, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la ville à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale "Cœur d'Energie".

L'assemblée est invitée à en délibérer

M le Président de séance propose la désignation de M CORVIS Daniel.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-12-082 du 12 décembre 2023 portant prise de participation de la commune à la Société Publique Locale (SPL) « Cœur d'Energie »,

Considérant que la SPL a pour objet, la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du Territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société,

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL Cœur d'Energie à hauteur de 250 actions d'une valeur nominale de 100 €,

Qu'elle a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale et des assemblées générales des actionnaires,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la ville à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale "Cœur d'Energie".

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner Monsieur Daniel CORVIS pour représenter la ville à l'Assemblée spéciale et aux Assemblées générales des actionnaires de la Société Publique Locale "Cœur d'Energie".

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

20- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

M le Maire Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission composée de 7 membres comprend : le Maire, ou l'adjoint délégué, président et six commissaires. Cependant, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission, ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit.

Les commissaires doivent :

- ✓ Être de nationalité française (*ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne*)
- ✓ Avoir au moins 18 ans
- ✓ Jouir de leurs droits civils
- ✓ Être inscrits aux rôles d'impôts directs locaux, dans la commune
- ✓ Être familiarisés avec les circonstances locales
- ✓ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La liste proposée par le Conseil Municipal doit donc comporter 32 noms :

- ✓ 16 commissaires titulaires
- ✓ 16 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- ✓ Elle dresse avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (*article 1503 du code général des impôts (CGI)*) ;
- ✓ Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (*article 1505 du CGI*) ;
- ✓ Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- ✓ Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*article R*198-3 du livre des procédures fiscales*).

Son rôle est consultatif.

L'assemblée est donc invitée à dresser la liste des contribuables au sein de laquelle seront désignés les commissaires titulaires et suppléants pour la Commission communale des impôts directs.

L'affaire est mise en discussion,

Mme POMPILIUS déplore que la liste des contribuables proposée ne comporte que peut d'administrés qui s'acquittent de la CFE. Il aurait été judicieux selon elle de présenter au moins trois administrés soumis à cette taxation.

M le Président lui précise que les administrés présentés remplissent les conditions d'éligibilité à cette commission, en outre, au moins 3 membres de cette liste s'acquittent de la CFE.

Mme POMPILIUS vérifiera ces allégations.

Après ces précisions, l'affaire est mise aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650,

Considérant que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID),

Considérant que cette commission, dresse la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,

Qu'elle participe également à l'évaluation des propriétés bâties, à l'élaboration des tarifs d'évaluation et qu'elle formule des avis sur les réclamations relatives à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant que la commission communale des impôts directs est composée de 7 membres comprenant, le Maire ou l'adjoint délégué, président et 6 commissaires portés à 8 dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que les commissaires ainsi que leur suppléant en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuable en nombre double, dressée par le conseil municipal,

Que la désignation des commissaires et de leur suppléant est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant que la liste arrêtée par le conseil municipal doit comporter 32 noms, soit 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants,

Considérant la nécessité de dresser la liste des contribuables servant à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De dresser la liste des contribuables suivant parmi lesquels le Directeur régional des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs :

<i>Commissaires titulaires</i>		<i>Commissaires suppléants</i>	
1	DOUGLAS PATRICE	1	PELMAR GENEVIEVE
2	SAINT-CHARLES ALEX	2	MOUNIEN JOHAN
3	CLAVIER ARNAUD	3	ANTONY JOSE
4	RAMIN CAROLE	4	GUSTAVE JOSELY
5	DIJANOU JEAN-PIERRE	5	GOBING JOSIE
6	SIDAMBAROM CHEDDY	6	MOULA MAGGUY
7	ZABEAU CHRISTIAN	7	AUGUSTE MICHEL
8	JEANNELO CLAUDIE	8	POCHOT HORTENSE
9	JOSPITRE CHRISTIAN	9	NARANIN SYLVER
10	MESANCE GERVAIS	10	ROSIER PRESCILLA
11	NACIBIDE PIERRE-MICHEL	11	ROBERT FELIX
12	NORVAL CYNTHIA	12	CLAVIER RUDDY
13	DURIMEL JEAN-PIERRE	13	SAINTE-LUCE ELIANE
14	VIRAPIN FRANCK	14	SINITAMBIRIVOUTIN PIERRE
15	ALPAR FRED	15	PORIER CHARLES
16	XANTIPPE FLORE	16	GABRIEL VANESSA

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

21 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par correspondance arrivée en Mairie le 24 avril 2026, Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la région Guadeloupe a informé la collectivité communale que dans le cadre des délibérations adoptées à la suite de l'installation du conseil, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner en son sein un conseiller municipal en charge des questions de défense.

En effet, en application de la circulaire du 26 octobre 2001 qui crée cette fonction, le conseiller en charge des questions de défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Le Conseiller en charge des questions de défense sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

La réserve citoyenne est un dispositif qui permet aux citoyens de s'engager volontairement auprès des forces de l'Etat pour contribuer à des missions d'intérêt général. Les réservistes peuvent participer à des opérations de soutien, de formation, de communication ou d'assistance, selon leurs compétences et disponibilités. Ce système renforce le lien entre la société civile et les institutions, tout en offrant aux réservistes une expérience enrichissante et formatrice.

Le Conseiller en charge des questions de défense sera donc l'interlocuteur privilégié pour la défense, et un relais d'informations auprès du conseil municipal et des citoyens.

Au vu de ce qui précède, l'assemblée est invitée à désigner le conseiller municipal en charge des questions de défense.

M le Président de séance propose la désignation de M BALON David

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 instituant la fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense,

Vu la correspondance du Préfet de Région du 13 avril 2026 invitant la commune à procéder à la désignation du conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que le conseiller municipal en charge des questions de défense sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement,

Qu'il sera donc l'interlocuteur privilégié pour la défense, et un relais d'informations auprès du conseil municipal et des citoyens.

Considérant la nécessité de désigner le conseiller municipal en charge des questions de défense,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. David BALON en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas reçu de questions dans les délais règlementaires, *M le Président de séance*, remercie l'assemblée pour la tenue et la qualité des débats.

Il clôt la séance à 18h10.

ANNEXES



LISTE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

	Carré / Emplacement	Date de l'acte	Concessionnaire	Inhumé
1	Carré 4- /26	07/08/1991	VINCENT* Denise	-VINCENT* Denise - LAKE* Thomas
2	Carré 4- /125	20/01/1971	VINGATARAMIN* Valentin	- FAMILLE VINGATARAMIN
3	Carré 5- /60	03/09/1952	SANDOZ Eugène	- SANDOZ Luc - 1982
4	Carré 6- / 7	13/01/1985	PANCRASSIN* Lucia PANCRASSIN* Iréné Alexandre	- FAMILLE PANCRASSIN
5	Carré 7 - /21	19/12/1985	ONESTAS LAMBEAU* Joachime H.	ONESTAS Flore - 22/08/2003
6	Carré 7 - /33	24/12/1986	DELPHIN* - Marie - Aimée née SAINTE LUCE	- FAMILLE SAINTE LUCE - SAINTE LUCE Simana - SAINTE LUCE Delphin
7	Carré 8 - /13	13/01/1985	COMPPER* Onésiphor	- COMPPER* Clermonde TIFEAU* Adrien - ??
8	Carré 8 -/75	11/06/1963	COLLOT* Stéphanie COLLOT* Emmanuel	FAMILLE THAMS FAMILLE COLLOT
9	Carré 8- /103	11/12/1986	CLOSSE* Marie Dite Gitane née BOLMIN	- BOLMIN Julien
10	Carré 9 -/24	04/12/1959	SAINT HILAIRE* Jean LESCOT* stanislav	FAMILLE SAINT HILAIRE JULES - SAINT HILAIRE* J. SAINT HILAIRE* Jules SAINT HILAIRE* Jeanita SAINT HILAIRE* Jean
11	Carré 9-/155	01/08/1991	VELAYANDON* Denise	- VELAYDON* Denise Mondesia
12	Carré 11 -/11	21/11/1973	FARO Extrémia	- FARO Estémia - 2002
13	Carré 11 -/63	28/05/1962	MANCEL Renée	- MANCEL Renésia
14	Carré 11 -/168	05/11/1990	PETRO* Joseph	- PETRO Joseph - PETRO Monique
15	Carré 12 -/49	08/01/1957	BALON* ANAÏS	- ANAÏS* Marcelle Alma - BACON* Turenne
16	Carré 12 -/137	01/09/1970	BALON Humbert	- BALON Humbert F. - 23/04/1970
17	Carré 13 -/1	26/11/1944	NANGA Emilie	- NANGA Jean Benoît - 1191